

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 19 JUIL. 2007

TÉLÉDOC 246
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par François TALBOT
Bureau 2BCF

Téléphone : 01 53 18 51 73
Télécopie : 01 53 44 67 55

N° 2BCF-07-1931

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

à l'attention des directeurs des affaires financières et
des responsables de programme

Objet : Mise en oeuvre de l'article 15-3 du décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

L'article 15-3 du décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 portant réforme du contrôle financier au sein des administrations de l'Etat dispose que les autorités chargées du contrôle financier (ACCF) exercent un contrôle *a posteriori* des actes d'engagement non soumis à visa ou avis préalable, après paiement des dépenses, et évaluent les circuits et procédures qui engendrent les actes de dépenses et le plan prévisionnel des effectifs.

Dans l'esprit de la circulaire DGME/DB n°MGP2/2006/07/2087 du 28 juillet 2006 relative à la préparation de la gestion 2007, qui a notamment précisé les modalités d'exercice du contrôle budgétaire *a priori* des programmations financières et des actes d'engagement, la présente circulaire a pour objet de fixer la doctrine des interventions de l'article 15-3, en vue d'une application uniforme à compter de 2008.

Les interventions de l'article 15-3 ont vocation à contribuer à la généralisation des modes de gestion maîtrisés.

En aucun cas le contrôle budgétaire *a posteriori* ou les évaluations des processus de dépense ne doivent avoir pour objet de compenser la réduction des contrôles préalables par des instruments alternatifs d'une surveillance générale révoquée. Les interventions de l'article 15-3 sont des modes d'action à la disposition du contrôleur budgétaire qui n'y recourt qu'en fonction d'indices établissant ou laissant présumer des anomalies significatives dans le traitement des opérations de dépense. Ces indices sont issus du contrôle *a priori* ou de l'examen de l'exécution budgétaire et comptable ; ils peuvent émaner, des ministères eux-mêmes, de la direction du budget ou bien des notes d'exécution comptable ou budgétaire de la Cour des comptes. Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de contrôle financier, ces interventions sont préalablement notifiées aux gestionnaires ; seules des circonstances d'urgence pourraient, le cas échéant, justifier des contrôles *a posteriori* inopinés.

Procédant de finalités similaires, les deux interventions sont mises en œuvre selon des dispositifs différenciés.

Diffusion générale

1- Le contrôle budgétaire a posteriori

Le contrôle budgétaire *a posteriori* est une compétence de chaque ACCF visant à garantir que le recentrage des contrôles *a priori* ne s'accompagne pas de dérive dans la gestion budgétaire des actes dispensés du contrôle préalable. Il doit en particulier permettre :

- *de vérifier que les gestionnaires respectent les règles du contrôle préalable des actes. A cet égard, une attention particulière sera portée sur les engagements fragmentés ou groupés ;*
- *d'assurer le respect de la comptabilisation des engagements juridiques et leur couverture en autorisations d'engagement (AE) ainsi que leur bonne imputation, condition de la traçabilité des opérations ;*
- *de valider les modulations du périmètre du contrôle des actes décidées par les ACCF. Ne portant que sur les actes non soumis à avis ou visa, il ne peut avoir pour objectif de modifier le champ réglementaire des contrôles obligatoires.*

Les contrôles, sur pièces, s'exercent dans les termes restreints du contrôle préalable parce qu'il ne serait pas cohérent de contrôler plus étroitement les actes dispensés du contrôle préalable que les actes importants soumis à avis ou visa. Les chefs de contrôle sont en pratique l'imputation, l'exactitude de l'évaluation et la disponibilité des crédits en AE. En revanche, la disponibilité des crédits de paiement (CP) et l'impact sur les finances publiques ne relèvent pas, en général, du contrôle *a posteriori* : la disponibilité des CP est acquise par le paiement ; le contrôle d'impact sur les finances publiques, qui constitue le contrôle de soutenabilité direct des actes d'engagement¹, ne concerne, sauf cas particuliers comme les marchés à bons de commande, que des actes substantiels. Dans ces conditions, seront en particulier contrôlés l'enregistrement de l'acte antérieurement à sa date d'effet et son impact concomitant en comptabilité budgétaire, le niveau de consommation des AE, en particulier pour les contrats pluriannuels, et l'imputation des engagements.

Les arrêtés ministériels de contrôle précisent que le contrôle *a posteriori* s'exerce après paiement de la dépense. En cas d'étalement des paiements, la condition est remplie au premier versement.

Chaque ACCF détermine son programme annuel de contrôle *a posteriori* au plus tard le 1er mars de chaque année et en informe les responsables de BOP concernés ; ses observations leur sont également communiquées.

Chargé de la coordination ministérielle des ACCF et, le cas échéant, de la mise en place du contrôle renforcé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 27 janvier 2005, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) est également destinataire des programmes et des observations de contrôle concernant le ministère auprès duquel il est placé ; si les constatations des ACCF le justifient, il établit une note de synthèse annuelle à l'attention des responsables de programme concernés et du directeur des affaires financières (DAF).

2- Les évaluations des circuits et procédures de dépenses

Les évaluations des circuits et procédures de gestion budgétaire sont des contrôles sur pièces et sur place visant à expliquer l'origine d'anomalies graves et répétées de gestion budgétaire et comptable constatées lors des contrôles *a priori* ou *a posteriori* ou lors de l'examen des comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois, pouvant procéder d'une inadaptation des procédures appliquées par les services gestionnaires et

¹ Les autres actes sont soumis à un contrôle de soutenabilité indirect : un avis favorable sur un BOP, par exemple, entraîne a priori favorable sur les actes dudit BOP.

ordonnateurs. En profondeur, elles permettent d'affiner la budgétisation des programmes en assurant une pleine compréhension des déterminants de dépenses importantes. Ainsi, elles analysent :

- *les conditions de recensement et de suivi des engagements juridiques ;*
- *les causes des dysfonctionnements ou dérapages qui peuvent s'expliquer par une insuffisance de gestion et/ou par une budgétisation inadéquate du BOP ;*
- *les conditions de programmation de l'exécution budgétaire, notamment lorsque les dépenses effectives s'écartent notablement des prévisions initiales.*

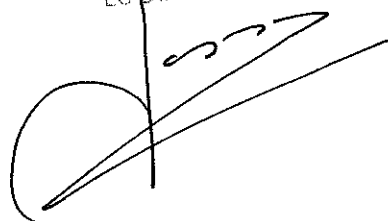
Chaque CBCM détermine sélectivement un programme bisannuel de trois évaluations au plus après consultation de la direction du Budget et des trésoriers-payeurs généraux de région (TPG-R) et après s'être assuré de la collaboration des responsables de programme concernés et du DAF du ministère auprès duquel il est placé.

Les évaluations sont conduites par le CBCM avec le concours des services des TPG-R qui s'y associent, en particulier le contrôle financier régional, et avec le service du Contrôle général économique et financier (CGEFi) en tant que de besoin.

Le rapport d'évaluation du CBCM est communiqué aux responsables des services et de programme concernés, au DAF ainsi qu'aux ACCF qui ont participé à l'évaluation et à la direction du Budget. Au vu des constatations, il peut préconiser d'aménager les conditions réglementaires d'exercice du contrôle financier.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliqueront à compter de la gestion 2008. Entre-temps, les CBCM et les contrôleurs financiers en région mettent en œuvre les contrôles et évaluations qu'ils ont engagés cette année.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE